

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24 016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KSB SAS

4 allée des Barbanniers
92230 GENNEVILLIERS

Références : FF/FF/UbD24-47/189/2022
Code AIOT : 0005200145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement KSB SAS implanté Rue de la Dronne, Zone Industrielle Gagnaire Fonsèche 24490 LA ROCHE CHALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un épisode météorologique exceptionnel, les toitures de plusieurs bâtiments du site ont été endommagées par la grêle le 21 juin 2022. Une partie de ces toitures contenant de l'amiante liée, l'activité du site est potentiellement arrêtée à environ 70%.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin d'évaluer l'impact sur les installations classées ICPE du site. Il a également été mentionné le dossier de régularisation en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KSB SAS
- Rue de la Dronne Z.I. Gagnaire Fonsèche 24490 LA ROCHE CHALAIS
- Code AIOT : 0005200145
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société KSB S.A.S. exploite, sur la commune de la Roche-Chalais, une unité de fabrication de vannes et de robinets papillon.

Le site comporte des installations soumises à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour les rubriques listées ci-dessous. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°050548 du 26 avril 2005 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°102137 du 8 décembre 2010, et l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2016. Ce dernier arrêté modifie les conditions d'exploitation d'une unité de fabrication de vannes et robinets "papillons".

Un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) a été déposé en préfecture le 11 février 2019. Celui-ci visait à régulariser les différentes modifications apportées aux installations et remettre à jour le classement des installations relatif à la nomenclature ICPE suite aux évolutions de cette dernière. Après étude, ce dossier a été déclaré non-recevable, l'exploitant en a été informé par courrier du 29 juin 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant l'activité du site, celle-ci est fortement impactée par la gestion de la problématique amiante liée. Les toitures étant endommagées, certaines prescriptions de plusieurs arrêtés ministériels, notamment liées à la couverture des bâtiments, ne seront plus respectées. Il pourra donc être nécessaire d'encadrer administrativement la reprise/poursuite d'activité.

Concernant le dossier de régularisation en cours d'étude, étant donné la décision de l'exploitant de voir ses activités autorisées déclassées en enregistrement, la DREAL propose à Monsieur le Préfet de se dessaisir du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------|---|---|-------------------|
| 1 | Modifications des installations | Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article Article 2.1 | / | Sans objet |
| 2 | Dispositions constructives | Arrêtés ministériels : - du 14/05/2020 ¹ art.4.2; - du 13/12/2013 ² art.11; - du 14/01/2000 ³ annexe I §2.4; - du 03/08/2018 ⁴ annexe I §2.4.1; | | |

1 Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2 Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3 Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

4 Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La DREAL propose à Monsieur le Préfet de se dessaisir du DDAE du 11 février 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Modifications des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article Article 2.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats : Le jour de l'inspection, il a été repris les tenant et aboutissant de cette procédure de déclassement. Il a également été demandé à l'exploitant de fournir le document visées au D.181-15-2bis du code de l'Environnement afin de pouvoir poursuivre la procédure. En application de la version 3 du 15 mars 2022 de la note DGPR sur le changement de régime "ICPE", paragraphe I.2, l'exploitant ayant demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement, une fois le document susmentionné transmis, le préfet fixera le cadre prescriptif par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaire (au titre de l'article L.181-14), précisant notamment : <ul style="list-style-type: none">- que les règles procédurales seront à l'avenir celles de l'enregistrement;- que le régime des installations sera celui de l'enregistrement;- que les arrêtés préfectorales de prescriptions générales correspondant aux différentes rubriques s'appliqueront sous réserves de l'arrêté préfectoral. |
| L'exploitant devra, sous 30 jours, compléter son courrier du 14 avril 2021 par le document visées au D.181-15-2bis du code de l'Environnement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Modifications des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : certaines prescriptions des arrêtés ministériels : - du 14/05/20201 art.4.2; - du 13/12/20132 art.11; - du 14/01/20003 annexe I §2.4; - du 03/08/20184 annexe I §2.4.1; |
| Thème(s) : Dispositions constructives, Comportement au feu des bâtiments |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les arrêtés ministériels sus-mentionnés contiennent des prescriptions concernant la toitures des bâtiments. |
| Constats : Compte-tenu des dommages engendrés par la tempête de grêle du 21 juin 2022, les prescriptions concernant les toitures des bâtiments abritant des activités classées sous les rubriques 2560, 2661, 2910 et 2940 ne pourront être respectées. L'exploitant devra fournir aux services de l'inspection des installation classées, sous 30 jours, un prévisionnel des travaux de désamiantage/reconstruction et mettre ces informations en parallèle avec la reprise de son activité. Une corrélation devra être faite entre activités et rubriques ICPE impactées. Il sera alors décidé des mesures administratives à prendre afin d'encadrer cette reprise en mode temporairement dégradé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |